

CINQUIEME COMMISSION
Les obligations et les droits *erga omnes* en droit international

FIFTH COMMISSION
Obligations and rights erga omnes in international law

Rapporteur : M. Giorgio Gaja

RESOLUTION

LES OBLIGATIONS *ERGA OMNES* EN DROIT INTERNATIONAL

L'Institut de droit international,

Considérant qu'en vertu du droit international, certaines obligations s'imposent à tous les sujets du droit international dans le but de préserver les valeurs fondamentales de la communauté internationale ;

Considérant qu'il existe un large consensus pour admettre que l'interdiction des actes d'agression, la prohibition du génocide, les obligations concernant la protection des droits fondamentaux de la personne humaine, les obligations liées au droit à l'autodétermination et les obligations relatives à l'environnement des espaces communs, constituent des exemples d'obligations qui reflètent lesdites valeurs fondamentales;

Désirant entamer une première réflexion en la matière, en clarifiant certains aspects des rapports interétatiques créés par ces obligations, en particulier les conséquences de leur violation et les moyens d'y porter remède, tout en reconnaissant que certaines de ces obligations existent également à l'égard de sujets de droit international autres que les Etats ;

Adopte la Résolution suivante :

Article 1

Aux fins des présents articles, une obligation *erga omnes* est :

- a) une obligation relevant du droit international général à laquelle un Etat est tenu en toutes circonstances envers la communauté internationale, en raison de ses valeurs communes et de son intérêt à ce que cette obligation soit respectée, de telle sorte que sa violation autorise tous les Etats à réagir ; ou
- b) une obligation relevant d'un traité multilatéral à laquelle un Etat partie à ce traité est tenu en toutes circonstances envers tous les autres Etats parties au traité, en raison des valeurs qui leur sont communes et de leur intérêt à ce que cette obligation soit respectée, de telle sorte que sa violation autorise tous ces autres Etats à réagir.

Article 2

Lorsqu'un Etat viole une obligation *erga omnes*, tous les Etats auxquels l'obligation est due ont le droit, même s'ils ne sont pas spécialement atteints par la violation, d'exiger de l'Etat responsable en particulier :

- a) la cessation du fait internationalement illicite ;
- b) l'exécution de l'obligation de réparation dans l'intérêt de l'Etat, de l'entité ou de l'individu qui est spécialement atteint par la violation. La restitution devrait être effectuée si elle n'est pas matériellement impossible.

Article 3

S'il existe un lien juridictionnel entre l'Etat prétendument responsable de la violation d'une obligation *erga omnes* et un autre Etat auquel cette obligation est due, ce dernier Etat a qualité pour soumettre à la Cour internationale de Justice ou à un autre tribunal international une demande relative à un différend portant sur le respect de cette obligation.

Article 4

La Cour internationale de Justice ou un autre tribunal international devrait donner à un Etat auquel une obligation *erga omnes* est due la possibilité de participer à une procédure pendante devant la Cour ou devant ce tribunal, qui est relative à cette obligation. Des règles spécifiques devraient régir une telle participation.

Article 5

Si une violation grave, largement reconnue, d'une obligation *erga omnes* a lieu, tous les Etats auxquels l'obligation est due :

- a) doivent s'efforcer de mettre un terme à cette violation en recourant à des moyens licites conformément à la Charte des Nations Unies ;
- b) doivent ne pas reconnaître comme licite une situation créée par cette violation ;
- c) ont la faculté de prendre des contre-mesures n'impliquant pas le recours à la force dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent à un Etat spécialement atteint par la violation.

Article 6

Les articles précédents sont sans préjudice :

- a) des droits et des facultés appartenant à un Etat qui est spécialement atteint par la violation d'une obligation *erga omnes* ;
- b) de l'application des règles qui concernent spécifiquement la violation de certaines obligations *erga omnes* ;
- c) des droits dont un Etat partie à un traité multilatéral dispose, en vertu du droit des traités, par suite de la violation de celui-ci.

